



A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR M^{me} REVEL
TELEPHONE 38.81.41.30
REFERENCE AR/NP

autorisant la Société **POLYCHIMIE** à
poursuivre l'exploitation des activités
exploitées à **SEMOY**, "le Pressoir Vert"

ORLEANS, le

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 20 juin 1989 par le Président Directeur Général de la Société POLYCHIMIE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités qu'il exploite à SEMOY, "le Pressoir Vert".
- VU la déclaration du 7 juin 1990 concernant l'exploitation d'un nouvel atelier de recharge d'accumulateurs électriques,
- VU le dossier transmis le 17 janvier 1991 et complété le 26 février 1991 relatif à la reconstruction de l'atelier AT 4 détruit lors de l'incendie survenu le 24 septembre 1990,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1966 autorisant la Société POLYCHIMIE à installer à SEMOY, lieu-dit "le Pressoir Vert", une usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1967 complétant l'arrêté susvisé,



- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1972 autorisant la Société POLYCHIMIE à procéder à l'extension de l'usine portant essentiellement sur le stockage et l'emploi de solvants inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 autorisant la Société POLYCHIMIE à procéder à l'extension de l'usine portant sur le stockage et l'emploi de nitrocellulose (1 000 kg au plus), sur l'emploi de cires et résines et sur l'utilisation d'un procédé de chauffage par un fluide organique combustible,
- VU la lettre de non changement de classification du 1er septembre 1977 concernant la construction de laboratoires et d'un atelier de mécanique,
- VU la lettre de non changement de classification du 27 octobre 1983 concernant la construction d'un bâtiment destiné au stockage des emballages vides,
- VU la lettre du 13 décembre 1988 concernant les modifications des stockages de solvants de l'usine,
- VU la lettre de non changement de classification du 21 février 1991 relative à la reconstruction d'un bâtiment de stockage de matières premières et de production dans l'enceinte de l'établissement,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 1990 pris à la suite de l'accident du 9 novembre 1990,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 14 mars 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 29 mars 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- la nécessité de procéder à la mise à jour administrative de l'établissement et d'imposer de nouvelles prescriptions à l'exploitant pour tenir compte d'une part, des propositions de la commission d'enquête administrative formée à la suite des deux pollutions survenues successivement les 24 septembre et 9 novembre 1990 et, d'autre part des extensions réalisées,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er -

1. Objet de l'arrêté

La S.A. POLYCHIMIE, dont le siège social est situé "Chemin de Marigny" à SEMOY, est autorisée, aux conditions fixées aux articles 2 et suivants, à poursuivre l'exercice des activités et l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de SEMOY, au lieu-dit "le Pressoir Vert" dans les parcelles cadastrées section A n°s 215, 216 et 221.

...

N° RUBRIQUE	INTITULE	CARACTERISTIQUES	LOCALISATION
253	Dépôts de liquides inflammables	<p>* <u>Liquides inflammables de 1ère catégorie</u> :</p> <p>1 cuve enfouie double enveloppe de 3 compartiments de 20 m3 de solvants.</p> <p>8 cuves enfouies double enveloppe de 8 m3 de solvants et une cuve de 30 m3 de même type de contenu</p> <p>Une cuve aérienne de 30 m3 de solvants</p> <p>3 cuves enterrées double enveloppe compartimentées de 75 m3 chacune de solvants</p> <p>1 dépôt aérien de 22 conteneurs de 1,2 m3</p> <p>* <u>Liquide inflammable de deuxième catégorie</u> :</p> <p>1 cuve enfouie double enveloppe de 30 m3 de fuel domestique</p> <p>5 cuves aériennes d'huile dont . 2 de 7,5 m3 . 2 de 15 m3 . 1 de 20 m3</p>	<p>Sud magasin C (n° 1 à 3)</p> <p>Entre magasin C et AD1 (n° 4 à 12)</p> <p>entre AD1 et AD2 (N° 13)</p> <p>Angle sud est de l'établissement existant (A,B,C)</p> <p>au nord de AD4 (aire spécifique)</p> <p>au nord de AD4</p> <p>entre AT3-AD4 et AD5-AD7 (n° 19 à 22) entre AD1 et AD2 (n° 23)</p>
261 B et 261 C	Installations de mélange de traitement ou d'emploi de liquides inflammables à froid ou à chaud (...) sans possibilité de mélange avec l'air (...) les quantités présentes dans chacun des ateliers étant supérieures à 5 m3.	<p>Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie (solvants)</p> <p>. 5 capacités ou groupes de capacités totalisant 13,25 m3</p> <p>. 6 groupes de capacités totalisant 20,75 m2</p> <p>. 7 groupes de capacités totalisant 24,5 m3</p> <p>. 3 groupes totalisant 2,15 m3</p> <p>. 2 dissolvants totalisant 5,5m3</p> <p>. 5 dissolvants totalisant 14,5 m3</p>	<p>AD1</p> <p>AD2</p> <p>AD5</p> <p>AD6</p> <p>AD7</p> <p>AD8</p>
309 II	<p>Dépôts de nitrocelluloses de 2ème catégorie.</p> <p>a) quand la quantité emmagasinée est supérieure à 250 kg</p>	<p>1 dépôt de 1 000 kg nitrocellulose de 2ème catégorie (quantité comptée en nitrocellulose sèche).</p>	<p>bâtiment N à l'ouest du bâtiment C</p>

DE LA DECLARATION

N° RUBRIQUE	INTITULE	CARACTERISTIQUES	LOCALISATION
3.1°	Atelier de charge d'accumulateurs (sans réforme de plaques)	9 chargeurs de batterie, la puissance du courant utilisable étant de 24 kW.	Bâtiment Accu
89 2°	Broyage de tous produits organiques, naturels artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance totale installée 95,5 kW	AT3, AD5 et AD6
120 II	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles Ces liquides étant utilisés en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides	1 circuit de chauffage contenant 400 litres d'huile chauffée à 90 °C et dont le point de feu est 200 °C.	Bâtiment A Atelier AT3
251 2°	Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (...), la quantité de solvant utilisé (...) dans (chaque) atelier étant supérieure à 50 l mais inférieure à 1 500 l.	Emploi de 1 200 l de perchloréthylène	Tout atelier
311 2°	Emploi ou traitement (...) de nitrocellulose (...) la quantité présente dans l'atelier étant (comprise) entre 50 et 250 kg.	Dissolution de nitrocellulose par des solvants. Quantité maximale présente dans chaque atelier 250 kg.	AD8

NOTA : Le stockage provisoire de 800 fûts de 200 litres de produits finis divers dont 80 % sont inflammables situé le long des ateliers AD6, AD5, AD7, AD1, AT3 et AD4 sera toléré jusqu'au 1er août 1992.

- l'atelier AD4 est aussi désigné AT4.

.../...

4 . Activités et installations non classables

L'établissement compte également les activités et installations suivantes :

. dépôt de noir de carbone (118) quantité maximale entreposée inférieure à 50 kg ;

. installations de combustion (153 bis) 5 chaudières consommant du gaz ou du fuel domestique. Puissance totale installée : 3,7 MW ;

. fabrication de produits détergents (170) : capacité de production inférieure à 100 tonnes par an ;

. entrepôt couvert de produits combustibles ou toxiques (183 ter) : 1 magasin (C) de 16 000 m³ contenant 450 m³ de produit combustible ou toxique ;

. des installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 3 compresseurs absorbant ensemble une puissance de 33 kW.

5 . Situation des installations et activités

Les installations mentionnées dans le tableau ci-dessus figurent avec leurs références sur le plan annexé au présent arrêté.

6. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier d'actualisation transmis le 23 juin 1989, sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté.

7. Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées dans la liste ci-dessus.

8. Champ d'application du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, y compris aux installations non classées mais, qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

9. Validité des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation de l'établissement.

.../...

10. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

11. Autres réglementations applicables

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicables notamment en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique, de prélèvement d'eau ou de celles résultant de l'institution de servitudes.

En outre, les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les textes réglementaires d'application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES.

1. Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles. En particulier, les appareils et les modes opératoires de fabrication, de lavage, de séchage... seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante créée sur la masse traitée (fabriquée, lavée, séchée...) soit minimal afin de réduire les flux polluants. En outre, les technologies choisies devront présenter un niveau de danger minimal.

1.2. Organisation de la protection de l'environnement. Délégation des responsabilités.

Le chef d'établissement doit répondre de l'application des dispositions visant à la protection de l'environnement contre les inconvénients résultant de l'exploitation de l'établissement. A ce titre, il prendra toutes les dispositions d'organisation nécessaires.

1.3. Mise à disposition de l'administration

Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

.../...

1.4. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles, explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pris au titre de la réglementation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.5. Règles concernant tous les fluides polluants ou dangereux

1.5.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur même en cas d'incident de fonctionnement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- le flux de matières potentiellement polluantes ou dangereuses ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- la sensibilité de l'environnement ;
- les risques de l'environnement vis à vis de l'établissement.

1.5.2. Gestion des substances polluantes ou dangereuses

L'exploitant tiendra une gestion précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

Pour chaque unité de l'établissement, à tout instant et quelles que soient les circonstances, l'exploitant devra être en mesure de donner à l'Inspecteur des Installations Classées ou au service de secours les informations suivantes :

- type de substances (inflammables, combustibles, toxiques, réactifs...) ;
- état physique, conditionnement ;
- quantité ;
- principales caractéristiques (point éclair, pouvoir calorifique, comportement en présence d'eau, dose et concentration léthales, limite inférieure d'explosivité...)

1.5.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, orifice de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs...).

.../...

1.5.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toute origine.

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents liquides ou gazeux afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuit ouvert" sera aussi réduite que possible.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions résultant de l'action des agents de toute origine ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise ; il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre d'une part les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents autres que sanitaires, d'autre part le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Utilisation des eaux souterraines et des eaux potables.

L'affectation à des usages industriels des eaux dont la qualité permet son emploi domestique, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...), les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage.

.../...

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau propre seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour ou disconnecteur et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

Les forages seront cimentés sur une hauteur suffisante préconisée par un hydrogéologue et au moins égale à 10 m. Les têtes de puits seront rehaussées.

2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

Une étude portant sur les différents postes de consommation d'eau de l'établissement est à réaliser avant le 1er août 1991 ; elle devra proposer un ensemble de mesures visant à réduire notablement l'eau consommée.

2.2. Rétention des déversements liquides accidentels

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple). L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les canalisations enterrées de substances concentrées seront installées dans des galeries techniques étanches.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de sinistre, le volume total des liquides potentiellement polluants s'échappant des installations endommagées puisse être recueilli ainsi que les agents d'extinction qui y seraient mêlés.

Un bassin étanche non entièrement clos et disponible en permanence pourra assurer ce rôle. Sa capacité sera d'au moins 1 000 m³, ou plus si le Service Départemental d'Incendie et de Secours l'estime nécessaire.

Une étude, à réaliser avant le 1er septembre 1991, devra garantir que le mode d'étanchéification adopté assurera une protection totale du sous-sol pendant le temps de séjour des effluents accidentels éventuels.

.../...

2.3. Collecte des effluents liquides

Les réseaux devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Il n'y aura qu'un point de rejet par type de rejet (rejet d'eau pluviale, rejet d'eau usée).

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

Un système d'échantillonnage en continu avec asservissement au débit sera placé sur la canalisation de rejet d'eau usée avant le 1er septembre 1991.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5. du présent article.

2.4.2. Effluent dont le rejet est interdit

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents d'origine industrielle et notamment :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés ;
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
- d'incommoder le voisinage ;
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : Les liquides ainsi visés dans le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

.../...

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés :

- les eaux usées pourront être traitées à la station d'épuration de la société CEPROPHAR si cette société les accepte et aux conditions fixées ci-après ;
- les eaux de qualité pluviale pourront être rejetées dans la canalisation de collecte d'eau pluviale située chez CEPROPHAR si cette société les accepte et aux conditions fixées ci-après.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et de stockage de l'usine devront traverser avant rejet un système d'épuration efficace correctement dimensionné du type décanteur-deshuileur avec obturateur automatique avant le 1er août 1991.

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets présentent statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

La qualité et les modalités des rejets dans d'éventuels réseaux collectifs devront respecter les normes et règles figurant dans une convention de déversement à conclure entre le représentant de la collectivité gestionnaire et l'exploitant.

2.5.2. Qualité des effluents admissibles dans une canalisation de collecte d'eau pluviale :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension (MES) : 50 mg/l
- demande biochimique en oxygène (DBO5) 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) 120 mg/l
- hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203) 15 mg/l

La concentration des autres polluants devra être négligeable.

2.5.3. Qualité des effluents admissibles à une station d'épuration biologique

Les caractéristiques suivantes n'ont de valeur qu'en l'absence de convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieure à 90 % ;
- matières en suspension (MES) : 1 000 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 2 000 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 5 000 mg/l.

.../...

La concentration des autres polluants admissibles devra être négligeable.

3. Prévention de la pollution de l'air

3.1. Inventaire des rejets

L'exploitant devra pouvoir indiquer les principaux points de rejets atmosphériques et l'ordre de grandeur du flux polluant de chacun de ces points.

3.2. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient captées ou aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

3.3. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les cheminées et notamment leur hauteur et leur équipement seront conformes aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les vapeurs de solvants chlorés seront captées si le flux unitaire dépasse 2 kg par jour. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

.../...

3.5. Rejets canalisés admissibles

Les concentrations seront inférieures aux valeurs suivantes :

Polluants	Concentrations en mg/Nm ³
poussières exemptes de produits toxiques	50
solvants	150

4. Prévention des nuisances sonores.

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruit limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants :

- de jour (7h à 20h)	65
- en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés :	60
- de nuit :	55

.../...

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77 974 du 19 août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 novembre 1979 et 29 mars 1985 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

5.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

.../...

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantités de déchets produits,
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

6.2. Conception de l'établissement

6.2.1. Défense

L'établissement sera entièrement clôturé. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres pourra être un simple grillage, ce type de clôture est recommandé en bordure des stockages de matières inflammables volatiles afin de ne pas faire obstacle à la ventilation. Cette clôture sera à l'extérieur des zones à risques à définir en application du point 6.7. du présent article.

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

6.2.2. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion. A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera, dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

.../...

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées les dépôts de matières présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront situés en rez de chaussée non surmonté d'étages occupés, à l'exclusion des quantités nécessaires au fonctionnement des ateliers pendant une durée maximale de 24 heures.

L'implantation des stockages de liquides inflammables à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

6.2.3. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité,
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Sauf si elles sont à sens unique, ces voies seront pourvues d'aires telles que le croisement et le demi-tour de véhicules lourds soient possibles. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon utile de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 t par essieu,
- pente inférieure à 10 % sauf pour les accès en sous-sol.

6.3. Conception des bâtiments

6.3.1. Stockages, dépôts et entrepôts

Outre les prescriptions des paragraphes 1.4. et 2.2. du présent article, les dépôts de substances présentant des risques particuliers compte tenu de leur nature (instabilité ou inflammabilité élevée) ou de la sensibilité de l'environnement ou des installations voisines seront confinés par des dispositifs particuliers tels que merlons, piscines... Ces stockages et dépôts seront protégés contre la foudre. (Norme NFC 17 100 de février 1987).

.../...

Les dépôts en vrac de substances présentant des dangers pour l'environnement seront construits selon les règles de l'art et équipés des dispositifs suivants :

1° tout dépôt

- 1 orifice de visite de chaque capacité,
- 1 vanne de sectionnement des canalisations situées en aval.

Dans le cas de réservoirs montés en série, reliés entre eux à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage et la cote du niveau maximal de remplissage de chacun d'eux sera la même. Des vannes placées sur ces canalisations permettront d'isoler un ou plusieurs réservoirs.

2° dépôt de liquide (stocké à pression atmosphérique)

- 1 indicateur de niveau ne comportant pas de vanne.
- au moins deux tubes d'évents fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Leur orifice devra déboucher à l'air libre, le plus loin possible de tout feu nu s'il s'agit de liquide inflammable, et à l'extérieur des cônes d'aspiration des prises d'air. Ces orifices seront visibles depuis le point de remplissage. Ils seront conçus pour s'opposer à la pénétration de la pluie et des petits animaux. En ce qui concerne les dépôts inertes, les événements seront remplacés par des dispositifs adaptés de mise à pression atmosphérique.

3° dépôt de fluides sous pression

- 1 manomètre avec vanne d'isolement,
- 2 soupapes de sûreté montées en parallèle et convenablement tarées à une pression comprise entre la pression de service et la pression de calcul des enceintes.

4° dépôt de substances fermentescibles ou de substances inflammables de très faibles conductivité thermique

- 1 alarme asservie à une sonde thermométrique.

Sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant pourra remplacer certains de ces équipements par d'autres systèmes dont les fonctions ou les garanties sont équivalentes ou supérieures.

NOTA. Sont considérés comme dépôts en vrac les dépôts de substances dans des récipients qui ne peuvent être déplacés manuellement lorsqu'ils sont pleins.

.../...

6.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible et proscrit en zones I. (cf. point 6.7.) L'emploi d'éléments ne provoquant pas d'étincelle est obligatoire en zones E. (cf. point 6.7.). Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre unité se fera, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure. Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre et de le combattre.

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

6.4. Conception des installations

6.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément. Les installations comprises dans les zones à risques seront conçues et protégées de façon à résister aux effets d'un sinistre voisin.

.../...

6.4.2. Installations énergétiques

6.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

6.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

6.4.2.3. Alimentation permanente des appareils conditionnant la sécurité

Sauf si cela est de nature à augmenter les risques vis à vis de l'environnement, les systèmes conditionnant la sécurité seront pourvus d'une alimentation en énergie permanente protégée et si nécessaire autonome.

6.4.2.4. Cas des installations électriques

6.4.2.4.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones E1 et E2 définies en application du point 6.7.1° du présent article devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'exploitant tiendra à jour un plan des installations électriques de l'établissement et de leurs caractéristiques (tension, protection, circuits de sécurité, sectionneurs, mise à la terre...).

... / ...

6.4.2.4.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 20 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

6.4.2.4.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. En zones E, (cf. point 6.7.) l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampe sous double enveloppe protectrice en verre.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. En cas d'utilisation en zones E et I, (cf. point 6.7.), ces lampes seront conformes à la norme NFC 617 10.

6.4.2.5. Cas des circuits de fluides caloporteurs

6.4.2.5.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver.

6.4.2.5.2. Prévention des ruptures de canalisations

Les circuits caloporteurs seront équipés aux endroits nécessaires, d'appareils ou de dispositifs de compensation de dilatation.

6.4.2.6. Chauffage

Les locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion ne seront chauffés que si cela est nécessaire aux activités qui y sont exercées. Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur. Les locaux et installations présentant des risques d'explosion ne pourront être chauffés que par fluide caloporteur et la température de ce fluide ne devra pas dépasser 150°.

.../...

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

6.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 6.4.2.1. à 6.4.2.3. du présent article.

6.4.4. Ventilation - Désenfumage

La ventilation sera assurée de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs inflammables ou explosifs. En particulier, elle devra permettre de maintenir les concentrations inférieures d'une part à 10% de la valeur limite d'explosivité et d'autre part à la valeur limite de moyenne exposition. La ventilation ne devra pas provoquer l'envol de poussières.

Les appareils de dépoussiérage et d'extraction d'air seront autant que possible situés à l'extérieur des structures rigides ainsi que de celles où existent des installations présentant des risques pour l'environnement.

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être visibles et facilement accessibles.

6.4.5. Signalisation

6.4.5.1. Signalisation des zones de risques

Les zones de risques prévues au point 6.7. et les règles essentielles de sécurité à observer seront signalées selon des indications normalisées ou à défaut explicites.

6.4.5.2. Etiquetage et informations relatifs aux substances

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (article R 5149 et suivants), le code du travail (article L 231-6), les arrêtés ministériels des 10, 11 et 12 octobre 1983 et 30 novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

.../....

Chaque substance dangereuse fera l'objet de l'établissement d'une fiche précisant les appellations pouvant exister dans l'établissement :

- . ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques,
- . sa situation au regard des réglementations suivantes :
 - installations classées,
 - étiquetage,
 - transports.
- . les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre,
- . les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- . les moyens de destruction.

6.5. Moyens de lutte contre un incendie

6.5.1. Généralités

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés sont portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.5.2. Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m. Un système de communication intérieur sera affecté préférentiellement aux appels incendie. Une ligne directe sera établie avec le centre de secours local.

6.5.3. Systèmes d'isolement

Les installations présentant des risques élevés tels que stockage et dépotage de gaz ou de liquides particulièrement inflammables ou de substances explosives et connexes avec d'autres installations à risques seront équipées de système déluge ou de rideaux d'eau formant écran thermique.

6.5.4. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés, et notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides ou gaz inflammables,
- de tenues d'intervention.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, et près des zones d'emploi.

.../...

6.5.5. Ressources en eau et en mousse

La distribution publique étant insuffisante ou incertaine, le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront assurés par le recours à une ressource autre (nappe phréatique par exemple) et des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 120 m³/h sous un bar devra pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Elles seront protégées contre le gel. Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront d'un modèle incongelable munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de substances inflammables.

6.6. Moyens de lutte contre des émissions de substances toxiques

L'exploitant devra être en mesure de mettre en oeuvre des moyens destinés à neutraliser ou absorber les substances toxiques qui pourraient être émises dans l'environnement du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dysfonctionnement d'une installation.

Sur accord de l'inspecteur des installations classées, ces moyens pourront être externes à l'établissement sous réserve que le délai minimal de leur mise à disposition soit compatible avec les délais d'intervention admissibles pour lutter efficacement contre le sinistre.

6.7. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et figurera sur un plan les zones suivantes :

1° zones où existent des risques d'explosion (E)

- a) soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement (E1),
- b) soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (E2).

2° zones où existent des risques d'incendie (I)

- a) permanents (I 1)
- b) épisodiques (I 2).

.../...

3° Zones où existent des risques d'émission de substances toxiques dans l'environnement (T)

- a) permanents (T1) ;
- b) épisodiques (T2).

Ces zones sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, même occasionnellement, leur inflammation, leur explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs ou les références des règlements ou des normes qui ont permis la détermination de ces zones.

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation sera dressé.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...).

7.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis à vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Des procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

.../...

Ce contrôle portera obligatoirement sur :

- la résistance des parois et l'étanchéité des surfaces en contact avec les liquides et gaz dangereux,
- la fiabilité des systèmes de contrôle des paramètres de sécurité (température, pression, concentration, explosivité, résistance ou conductivité électrique...),
- l'efficacité des systèmes d'épuration.

L'exploitant tiendra à jour :

- une liste exhaustive des procédures de contrôle de la fiabilité des équipements vis à vis de l'environnement,
- un registre de contrôle sur lequel seront consignés :
 - . la date des contrôles,
 - . la qualité du contrôleur,
 - . les références de la procédure de contrôle utilisée,
 - . les résultats de contrôles,
 - . toute information utile à la compréhension des résultats.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche "anomalie" indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

7.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement (en particulier la mise en oeuvre de produits polluants ou dangereux) seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Ces procédures indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

Préalablement à toute intervention inhabituelle en zones E et I, l'exploitant établira un permis de feu.

.../...

7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation

Le respect des procédures d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congé...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors d'un conflit du travail...),
- la fréquence des incidents est anormalement élevée.

Si nécessaire, les règles de ce contrôle seront fixées par des procédures écrites.

7.6. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira au plus tard le 1er août 1992, un plan d'opération interne contre les sinistres prévisibles susceptibles de nuire directement ou indirectement à l'environnement ou à la sécurité publique. Ce plan comportera :

- les modalités d'alerte,
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de celles chargées de l'exécution des opérations et de celles chargées des communications avec les services extérieurs,
- les modalités d'évacuation,
- l'inventaire des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, tenues, masques...),
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects,
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

7.7. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 7.3. à 7.6. seront révisés périodiquement. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8. Surveillance des inconvénients et dangers

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur (contrôle interne), d'autre part par un organisme agréé (contrôle externe), ou à défaut, accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et la périodicité minimale fixées ainsi qu'il suit :

... / ...

8.1. Rejets liquides

8.1.1. Rejet dans une canalisation de collecte d'eau pluviale

Les analyses porteront sur un échantillon représentatif incluant si possible un début de précipitation atmosphérique. Pendant cette période la pluviométrie sera estimée.

Paramètres	Périodicités contrôle externe	Modalités
. pH	3 mois	Norme NFT 90 203
. Concentrations en		
. M.E.S.	3 mois	
. D.C.O.	3 mois -	
. Hydrocarbures totaux	3 mois	

8.1.2. Rejet dans une station d'épuration biologique

Les échantillons obtenus par le système de prélèvements en continu à mettre en place devront être conservés sur une période minimale de 7 jours dans des contenants étanches et maintenus à basse température.

*Sous-traitance
par CEPROPHAR*

Paramètres	Périodicités contrôle interne
. pH	1 semaine
. Concentrations en	
. M.E.S.	1 an
. D.C.O.	1 semaine
. D.B.O.5.	1 an

NOTA : Les contrôles précisés aux points 8.1.1. et 8.1.2. du présent article n'ont de valeur qu'en l'absence de convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire des réseaux récepteurs des rejets.

8.2. Dangers

8.2.1. Toutes installations

. Risques de fuite de substance polluante ou dangereuse

. capacités soumises aux réglementations relatives aux appareils à pression ou capacités supérieures à 1 000 litres.

Périodicité prévue par la réglementation relative aux appareils à pression

.../...

	Internes	Externes	
. Vannes d'isolement des capacités citées ci-dessus	2 mois	/	Essai
. Aires étanches	1 an	/	Examen visuel
. Fiabilité des indicateurs de niveau	1 an	/	Corrélation entre les volumes introduits ou prélevés et la variation des indications.
. Risques d'explosion . Soupapes et manomètres en zone E1, E2 et II ou T1, E2, I2 et T2	6 mois	/	Tarage ou étalonnage
en zone E2, hors zones I et T	1 an	/	
hors zones E, I, T	2 ans	/	
<u>. Risques d'incendie</u>			
. Installations électriques	/	1 an	
. Protection des conducteurs	/	1 an	Examen visuel
. Interrupteurs sectionneurs et disjoncteurs	/	1 an	Essai
- en zone E1, II, E2 et T1, I2 et T1	/	1 an	
- en zone E2, I2	/	1 an	
- hors zones E, I, T	1 an	/	Mesures
<u>. Mise à la terre</u>			
- en zone E1	/	1 an	
- hors zone E1	1 an	/	
<u>. liaisons équipotentielles</u>			
- en zone E, I et T	/	1 an	Mesures
<u>8.2.2. Dépôt de nitrocellulose</u>			
. Etat des fûts, présence de mouillant	1 mois	/	Si possible par des moyens ne nécessitant pas l'ouverture des fûts (pesage par exemple) .../...

8.2.3. Matériel incendie

. R.I.A. et poteaux d'incendie	6 mois	1 an
. Extincteurs	/	1 an
. pression et débit des réseaux d'incendie	1 an	/

8.3. Communication des résultats

Un bilan annuel sera établi dans les formes convenues avec l'inspecteur des installations classées et communiqué à celui-ci. Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

9. Accidents - Incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées, et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduire. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES.

I. Dépôts de liquides inflammables hors entrepôt, dont la capacité équivalente en liquide inflammable de 1ère catégorie est supérieure à 10 m³

I.1. Généralités

Les dépôts de liquides inflammables seront établis et exploités conformément aux dispositions des instructions annexées aux arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972, 19 Novembre 1975 et à la circulaire du 17 Avril 1975.

.../...

En outre le dépôt enterré de 3 cuves compartimentées de 75 m³ sera conforme aux indications des dossiers d'actualisation du 23 Juin 1989 dans la mesure où ces indications ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires précitées.

1.2. Situation

Les dépôts seront situés dans les zones I et éventuellement E et T à définir en application du point 6.7. de l'article 2 du présent arrêté.

1.3. Rétention

Lorsque cela sera possible, les cuvettes de rétention prévues au point 2.2. de l'article 2 et concernant les réservoirs aériens de liquides inflammables seront déportées.

1.4. Vérification

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées les certificats des épreuves prévues aux articles 9 et 34 de l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975.

1.5. Exploitation

Les employés affectés au service des dépôts de liquides inflammables et notamment à leur approvisionnement recevront une formation permanente de prévention et de lutte contre les sinistres.

Le résumé des règles d'exploitation et la procédure prévue au point 7.4. de l'article 2 du présent arrêté seront affichés à proximité de chaque lieu d'approvisionnement.

2. Dépôt de nitrocellulose

2.1. Situation

Le dépôt de nitrocellulose sera situé conformément aux indications du dossier d'actualisation du 23 Juin 1989 ; dans le bâtiment N figurant sur le plan annexé au présent arrêté à 5 mètres au moins de tout autre bâtiment.

Il constitue une zone I I à définir en application du point 6.7. de l'article 2 du présent arrêté.

2.2. Conception

Le dépôt sera situé au rez-de-chaussée et non surmonté d'étages. Les parois, coupe-feu de degré deux heures sont lisses à l'intérieur. Les portes sont pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant vers l'extérieur et maintenues fermées à clef en dehors des nécessités du service.

.../...

Le toit est constitué de matériaux légers et incombustibles, il forme une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires ; il ne comporte pas de lanternaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

Le sol est fait d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

2.3. Exploitation

Le dépôt ne recevra que des nitrocelluloses conditionnées en fûts cartonnés complets avec un emballage interne s'opposant à l'évaporation du mouillant. Aucune autre substance n'est admise à l'intérieur du dépôt. Les fûts ne seront pas gerbés les uns sur les autres. Ils seront tenus à un mètre au moins du système de hors gel constitué par des radiateurs à eau chaude ; la température de l'eau ne dépasse pas 70 °C.

La manipulation de nitrocellulose dans le dépôt et à ses abords est interdite en période orageuse.

Tout appareillage électrique sera à l'extérieur ainsi que l'éclairage artificiel. L'utilisation de tout moteur électrique non blindé ou de tout moteur à combustion interne ou à explosion est interdit dans un périmètre de 5 m autour du dépôt.

Les opérations éventuelles d'ouverture et de fermeture de ces récipients sont réalisées au moyen d'outils non ferreux par un préposé qualifié responsable.

La teneur en eau ou en alcool doit toujours être maintenue au moins égale à 25 %.

Le sol et les parois extérieures des contenants sont constamment propres. Le nettoyage est effectué avec un outil non ferreux ; l'essuyage des murs, sol, radiateurs etc se fait avec un linge humide ou tout autre procédé offrant les mêmes garanties de sécurité.

Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur sont stockés en dehors du dépôt.

Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tout amas de matières combustibles et inflammables ; en particulier le sol est débarrassé de toutes les herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

.../...

Le dépôt est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Le résumé, des règles d'exploitation du dépôt fixées par le présent arrêté ainsi que la procédure d'exploitation (y compris son approvisionnement) à établir en application du point 7.4 de l'article 2 est écrit et affiché à proximité de l'entrée.

Ce document prévoira notamment les modalités concernant :

- la réception et la vérification préalable de la nitrocellulose lors de l'approvisionnement ;
- la mise en place et la reprise des fûts ;
- la vérification de la présence de mouillant et le réajustement de son niveau ;
- le nettoyage du dépôt et de ses abords ;
- les outils employés pour toutes ces opérations.

3. Activités de mise en oeuvre des produits inflammables ou combustibles ou toxiques

3.1. Situation des installations et du matériel

Tous les locaux dans lesquels sont mis en oeuvre ou par lesquels transitent des produits inflammables, combustibles ou toxiques seront situés à moins de 30 m d'un dispositif de protection contre la foudre conforme à la norme NFC 17-100 de février 1987 et dans les zones appropriées à définir en application du point 6.4. de l'article 2.

3.2. Conception, Equipement

Les bâtiments auront une stabilité minimale au feu de 1 heure.

La partie supérieure de l'atelier sera aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance externe au local.

En zone E et I, les installations électriques seront soit de type "sécurité intrinsèque" (norme NFC 23 520) soit de type "antidéfla-grant" (norme NFC 23 517).

.../...

Les zones classées EI seront équipées en points bas de détecteurs d'atmosphère explosive mettant en marche une ventilation forcée. Sauf valeur supérieure déterminée au terme d'une étude de sécurité, le seuil de déclenchement de l'alarme est fixé à 50 % de la plus petite des limites inférieures d'explosivité des liquides inflammables employés.

Les zones classées II, seront équipées de détecteurs d'incendie mettant en oeuvre les systèmes d'extinction automatique.

La mise en fonctionnement des sécurités asservies aux détecteurs précités devra être perceptible par le personnel présent.

Les appareils dans lesquels sont réalisés des mélanges exothermiques de liquides inflammables, des mélanges maintenus à une température non inférieure au point d'ébullition du liquide diminué de 20 ° ou des mélanges susceptibles de développer de l'électricité statique seront équipés de système d'extinction automatique utilisant un agent d'extinction approprié (poudre, eau pulvérisée...)

Les appareils seront approvisionnés en liquides inflammables ou halogénés par canalisation et de préférence par pression différentielle de gaz inertes ; Les appareils seront inertés en cours de fabrication.

3.3. Exploitation

Les procédures de fabrication seront écrites et à disposition du chef d'atelier et du conducteur d'appareil. Aucun appareil en fonctionnement autre que les fondoirs ne sera laissé sans surveillance.

La mise en oeuvre d'un procédé nouveau de fabrication sera réalisée en présence du responsable délégué à la sécurité, du concepteur de la fabrication, du rédacteur de la procédure et d'un conducteur d'appareil expérimenté. Il est interdit de mettre en oeuvre simultanément plusieurs procédés nouveaux de fabrication. Le responsable délégué à la sécurité devra pouvoir indiquer à tout moment la nature des fabrications en cours dans l'établissement et fournir les procédures correspondantes. Les ateliers de fabrications ne pourront en aucun cas et même momentanément servir de lieux de stockage. Seule, la quantité nécessaire à une fabrication ou à défaut le contenu d'un emballage unitaire sera apporté dans l'atelier juste avant la fabrication, et après achèvement complet (nettoyage compris) de la fabrication précédente.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux laboratoires de contrôle ou de recherche dès lors que les quantités de liquides inflammables ou toxiques employés simultanément restent inférieures à 50 litres.

.../...

3.4. Dispositions complémentaires pour la mise en oeuvre de nitrocelluloses.

L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté.

L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues, il ne renfermera que les solvants nécessaires au travail d'une journée, les produits fabriqués seront évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial distinct de celui affecté au stockage des solutions nitrocellulosiques.

Si l'on emploie des liquides particulièrement inflammables, même en faible proportion, l'atelier ne sera pas chauffé. Dans les autres cas, le chauffage ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 15° °C et le générateur étant placé dans un local spécial sans communication directe avec l'atelier.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Les appareils dans lesquels seront employées ces solutions seront parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne pourront être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

3.5. Rejets et déchets

Toutes les égouttures de solutions nitrocellulosiques et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux et un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement, par dénitration (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique) ou par tout autre procédé efficace.

Le rejet de loupés de fabrication localement dans l'atmosphère ou le réseau d'assainissement ou dans les décharges de classe 2 est interdit, sauf justification de leur innocuité. Il en est de même du contenu des filtres et autres systèmes de rétention de substances actives et des échantillons de contrôle ou d'essai.

L'élimination des déchets est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

.../...

4. Chauffage par circulation de fluides organiques combustibles.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Au point le plus bas de l'installation, il existera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

.../...

5. Ateliers de charge d'accumulateurs

Les ateliers de charge d'accumulateurs seront situés en zones E à définir en application du point 6.7. de l'article 2. Ils ne devront recevoir aucune autre affectation et en particulier, le dépôt de matières combustibles ou comburantes sont interdits. Ils ne seront chauffés que pour mise hors gel. La ventilation sera asservie aux commutateurs des appareils de charge.

L'utilisation de pinces type "crocodile" sera évitée. Les prises seront différenciées selon leur polarité de façon à éviter les erreurs de connexion.

6. Installations de combustion

6.1. Généralités

Les installations de combustion seront établies et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 20 Juin 1975 et 5 juillet 1977. (titres II et III).

6.2. Combustible

Le gaz naturel sera utilisé ; le fuel domestique pourra être utilisé en secours. L'emploi de combustible plus soufrés ou dont la combustion engendre davantage d'imbrûlés est soumis à autorisation préalable.

6.3. Rejets

Les rejets seront conformes aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté du 20 juin 1975.

7. Entrepôts

7.1. Situation

Les entrepôts seront situés et installés à l'intérieur de la zone II ou I2 prévue au point 6.7. de l'article 2.

7.2. Conception

Le bâtiment sera réalisé en matériaux incombustibles. La toiture comportera au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Toute source de chaleur notable est à éviter à l'intérieur d'un entrepôt, en particulier les étuves.

L'exploitation d'une étuve dans un entrepôt fera préalablement l'objet d'une demande d'autorisation à Monsieur le Préfet.

.../...

7.3. Chauffage

Le chauffage devra permettre uniquement d'atteindre la température optimale sans la dépasser inutilement. Le chauffage sera réalisé par circulation d'eau chaude ou de vapeur provenant de la chaufferie extérieure à l'entrepôt. Le chauffage par air chaud pulsé ou par résistances électriques est interdit.

7.4. Installations électriques

Les dispositifs prévus au point 6.4.2.2. de l'article 2 seront actionnés soit automatiquement en cas d'élévation anormale de température soit manuellement. Dans ce cas, ils seront disposés en nombre suffisant et aux endroits appropriés pour que l'alimentation électrique soit coupée le plus rapidement possible en cas de nécessité.

Il existera au moins un dispositif de coupure manuelle accessible en toute circonstance.

La coupure de l'alimentation électrique ne devra pas avoir pour effet de mettre les équipements de sécurité hors service. Si nécessaire ceux-ci seront alimentés par une réserve d'énergie autonome ou par un circuit de sécurité protégé.

7.5. Exploitation

* les matières stockées seront agencées de telle sorte que les produits incompatibles entre eux seront tenus éloignés au maximum les uns des autres et seront séparés par des produits qui, en cas de sinistre, pourront avoir un effet limitant.

Seront considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, pourront donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases, d'autre part y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

* La condition précédente étant observée, les produits qui, en cas d'incendie exigeront des agents d'extinction exclusifs (ex : eau et poudre) seront tenus éloignés les uns des autres.

Les produits inflammables seront de préférence tenus éloignés des superstructures de l'entrepôt.

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

.../...

Tout stationnement de véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les accès de secours en cas de sinistre.

7.6. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

7.7. Règles de sécurité

Il est notamment interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Ces règles seront rappelées par des affiches explicites.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

8. Reconstruction de l'atelier AD4

L'atelier AD4 (désigné aussi AT4) pourra être reconstruit conformément aux indications du dossier du 16 janvier 1991 et de la lettre du 26 février 1991 transmis par l'exploitant dans la mesure où ces indications ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires précitées.

.../...

ARTICLE 4 : ECHEANCIER RECAPITULATIF D'ACTIONS A MENER

1. Pour le 1er juin 1991 au plus tard :

* réalisation par un organisme indépendant soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées d'une étude de sécurité portant sur l'ensemble de l'établissement.

2. Pour le 1er août 1991 au plus tard :

* étude portant sur les différents postes de consommation d'eau de l'établissement s'accompagnant d'un ensemble de mesures visant à réduire notablement l'eau consommée.

* passage des eaux de ruissellement des aires de circulation et de stockage de l'usine par un système d'épuration efficace et correctement dimensionné du type décanteur-deshuileur avec obturateur automatique.

* rehaussement d'un mètre de la murette surmontée d'un grillage entourant le dépôt de conteneurs de liquides inflammables, situé au nord de l'atelier AT4 à proximité du forage d'alimentation en eau potable.

3. Pour le 1er septembre 1991 au plus tard :

* étude sur le mode d'étanchéification du bassin de 1 000 m³ de capacité affecté à la rétention de rejets polluants accidentels.

* mise en place d'un système d'échantillonnage en continu sur la canalisation d'eau usée, avec asservissement au débit.

4. Pour le 1er août 1992 au plus tard :

* suppression de la totalité des stockages extérieurs de fûts de produits inflammables ou toxiques situés le long des ateliers AD6, AD5, AD7, AD1, AT3 et AT4.

* élaboration d'un plan d'opération interne pour l'établissement.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

.../...

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : PEREMPTION D'AUTORISATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : CESSION DE L'ETABLISSEMENT

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation de l'exercice d'une activité ou de l'exploitation d'une installation visée au points 2 et 3 de l'article 1, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un délai tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, sous moyens et voies de droit étant expressément réservés à des derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

(article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 11 - AMPLIATION

Le Maire de SEMOY est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau - 45000 ORLEANS.

Article 12 - AFFICHAGE

Des extraits du présent arrêté devront être affichés en permanence, de façon visible, dans l'établissement à proximité des installations concernées par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 - PUBLICATION

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

Article 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SEMOY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 3 MAI 1991

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT

Pour le Maire
Le Maire de Bureau



Séjour de Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté POLYCHIMIE
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration
de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de SEMOY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

